Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 7/07/2022
ID : 083-218300507-20220707-22_362-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-362

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP, CONSENTIE À L'ASSOCIATION PROTECTION SOCIALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PRO BTP).

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DVPa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-246 du 14 juin 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « B » situé au rez-de-chaussée du Centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN, entre la commune de Draguignan et l'association BRO BTP, à titre gratuit, à effet au 18 juin 2019 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention qui est arrivée à échéance ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet au 5 juillet 2022 pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, portant mise à disposition, à l'association BRO PTP, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 JUIL. 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional